



PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITÉ

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Ministère des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité**

**Délégation interministérielle à  
la lutte contre le travail illégal**

Le ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité

à

Madame et Messieurs les préfets de région  
- Directions régionales du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
- SRITEPSA  
- Directions régionales du travail des transports  
Mesdames et Messieurs les préfets de département  
- Directions départementales du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle  
- SDITEPSA  
- Subdivisions d'inspection du travail des transports  
Monsieur le directeur de l'ACOSS

**Circulaire DILTI n° 2004-01 du 9 janvier 2004  
relative à la coopération administrative entre les Etats membres de l'Union européenne et  
destinée à lutter contre le travail illégal**

**Textes de référence :**

- Directive du 16 décembre 1996 relative au détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service transnationale
- Loi du 11 mars 1997 relative au renforcement de la lutte contre le travail illégal
- Décret du 11 mars 1997 relatif à la coordination de la lutte contre le travail illégal

## INTRODUCTION

Le travail illégal est une réalité dont l'évolution est liée à celles des organisations socio-productives, qui ont considérablement changé en quelques décennies et qui, aujourd'hui, suscitent l'intervention croissante en France d'entreprises étrangères dans le cadre de la globalisation des échanges.

Il en résulte une complexification des formes prises par le phénomène de travail illégal, l'internationalisation s'accompagnant de l'émergence de fraudes transnationales qui rendent la tâche des corps de contrôles plus délicate, en dépit d'un cadre juridique européen prévu pour réguler les conditions sociales de la prestation de service transnationale.

En effet, la directive du parlement européen et du conseil n° 96/71/CE du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de service vise à promouvoir la prestation de services dans un cadre transnational dans des conditions garantissant une concurrence loyale entre les entreprises ainsi que le respect des droits des travailleurs. Elle a pour objet d'imposer au prestataire l'application de certaines règles légales et conventionnelles de l'Etat d'accueil. Il s'agit de celles définies par l'article 3 de la directive de 1996, formant un noyau dur de dispositions d'ordre public garantissant une protection minimale concernant : la durée du travail, les congés payés, le repos hebdomadaire, le salaire minimum, les conditions de travail, l'hygiène et la sécurité.

De façon à garantir l'application effective de ces règles, cette directive a promu la coopération administrative en instaurant un bureau de liaison dans chaque Etat membre. Pour la France, la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal (DILTI) a été désignée bureau de liaison et à ce titre est chargée de faciliter l'échange d'informations entre les autorités administratives compétentes des différents Etats membres, afin de limiter l'ampleur des fraudes transnationales.

Sans coopération administrative entre Etats concernés, il est difficile, voire impossible, pour les services de contrôles de pouvoir vérifier la régularité des conditions de travail et d'emploi de ces salariés détachés pour travailler sur le territoire français.

L'élargissement de l'Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004 rend cette coopération administrative plus indispensable encore. En effet, l'intégration de dix nouveaux pays dans l'Union européenne est d'une ampleur sans égale : passage de 377 à 453 millions d'habitants avec des disparités fiscales et sociales importantes laissant craindre une amplification des phénomènes déjà constatés de recours frauduleux au système du détachement de travailleurs pour réaliser des prestations de services.

Or, l'expérience des trois dernières années a révélé certains dysfonctionnements des mécanismes de cette coopération dont il convient de tirer les enseignements en précisant par la présente circulaire les modalités selon lesquelles doit être saisi et doit fonctionner le bureau de liaison français. Certaines insuffisances sont liées à un réseau de bureaux de liaison encore incomplet, puisque ne concernant pas encore les pays entrants dans l'Union européenne en mai 2004, d'autres à une méconnaissance, de la part des services de contrôle, des mécanismes de saisine du bureau de liaison français.



La DILTI s'efforce donc à la fois de parfaire le réseau de coopération administrative en promouvant des accords bilatéraux avec un maximum de pays et en sollicitant les conseillers sociaux présents dans les ambassades de France à l'étranger en l'absence de bureau de liaison constitué, également en informant davantage les services de contrôles de possibilités offertes par la coopération administrative.

## **I - Modalités de fonctionnement de la coopération administrative**

### **1/ Le bureau de liaison (DILTI)**

a) D'une part, le bureau de liaison s'engage à émettre **un accusé de réception systématique** (par courrier, télécopie ou mèl) dès lors qu'un corps de contrôle demandera son intervention. Sans instaurer un formalisme qui pourrait nuire au développement de la coopération administrative, il paraît néanmoins naturel et nécessaire de renseigner les corps de contrôle des suites réservées à leurs saisines.

b) D'autre part, le bureau de liaison (DILTI) adressera désormais des **relances mensuelles** à ses correspondants.

**Néanmoins, l'attention des services doit être attirée sur le fait que la directive n'ayant pas prévu de délai maximum, ni même d'obligation de réponse, le bureau de liaison (DILTI) ne dispose pas d'argument juridique coercitif pour contraindre ses homologues à lui fournir les éléments demandés quelles qu'en soient la nécessité ou l'urgence pour les services de contrôle.**

### **2/ Les demandes adressées au bureau de liaison**

a) **Les demandes** de coopération administrative des services de contrôles devront être **motivées**.

**Sur un plan juridique, l'article 4 de la directive** (coopération en matière d'information) prévoit que les demandes de coopération soient motivées « Les Etats membres prévoient une coopération entre les administrations publiques ... **Cette coopération consiste en particulier à répondre aux demandes d'informations motivées** de ces administrations publiques relatives à la mise à disposition transnationale de travailleurs, y compris en ce qui concerne des abus manifestes ou des cas d'activités transnationales présumées illégales ». Or, il apparaît que cette exigence demeure très souvent insuffisamment remplie, voire inexistante pour beaucoup de saisines parvenues à la DILTI.

Il est pourtant essentiel au bon fonctionnement du bureau de liaison de disposer d'éléments concrets expliquant la nécessité d'obtenir des réponses auprès de nos homologues européens. A ce jour, faute de renseignements suffisants (sur l'environnement exact du contrôle, l'action du service qui saisit le bureau de liaison, etc.) le bureau de liaison (DILTI) sollicite donc ses homologues afin qu'ils puissent s'assurer de l'existence légale de la société « suspectée » et du caractère régulier d'emploi des salariés détachés en France. Le caractère général de ces demandes ne permet cependant pas aux bureaux de liaison étrangers d'appréhender correctement les enjeux de ces demandes de coopération administrative.

A titre d'exemple, lorsqu'il s'agit d'emploi de salariés détachés de nationalité tierce, la DILTI ne dispose pas toujours d'une liste des salariés en cause. La transmission de ces informations permet pourtant de questionner précisément nos interlocuteurs européens sur le statut de ces personnes, et d'obtenir ensuite des réponses directement exploitables par les services de contrôle. L'échange d'information revêt alors un véritable intérêt grâce à la pertinence et la précision des questions posées, en conséquence la qualité de la coopération administrative dépend très directement de celle des saisines des corps de contrôle.

b) En outre, les services qui saisissent le bureau de liaison sont appelés à signaler **le degré d'urgence de leur requête**. En effet, les contraintes s'exerçant pour le contrôle d'un chantier ponctuel dans le secteur du BTP ou pour une entreprise établie en France ne sont pas identiques et prescrivent des démarches différenciées.

c) Aussi, dans la mesure du possible et sans prétendre à l'exhaustivité, il vous appartiendra d'indiquer dorénavant dans vos saisines du bureau de liaison :

- le contexte de votre demande (cadre du contrôle),
- la nature et les raisons de vos soupçons ou de vos interrogations,
- les informations souhaitées et leur finalité opératoire,
- le degré d'urgence.

## **II - Conditions d'application de la présente circulaire**

### **1/ Le champ d'application de ces modalités**

Il convient de souligner que les modalités précisées par cette circulaire visent la coopération administrative entre Etats membres prévue par la directive n° 96/71/CE en l'absence d'accords ou arrangements bilatéraux mentionnant des dispositions différentes.

Ainsi, l'arrangement franco-allemand du 31 mai 2001 (circulaire d'application du 5 mars 2002) et l'arrangement franco-belge du 9 mai 2003 prévoient des modalités d'échange d'information différentes, notamment en matière de saisine, auxquelles les services doivent se conformer. A toutes fins utiles, la DILTI ne manquera pas d'informer les services de tout nouvel accord entré en vigueur qui pourrait modifier, en les complétant, les règles édictées par cette circulaire.

### **2/ Le caractère transitoire de ces modalités**

La DILTI fournit ces indications dans l'attente d'instructions ministérielles (DRT) transposant plus précisément la directive de 1996. En conséquence, ces modalités présentent un caractère temporaire.

### **3/ La parution prochaine d'une méthodologie**

Par ailleurs, cette instruction aux services sera complétée par la refonte du mémento intégrant une **méthodologie de contrôle des entreprises étrangères** qui devrait être achevée au premier semestre 2004.

Vous voudrez bien prendre l'attache de la délégation interministérielle à la lutte contre le travail illégal pour toute question ou difficulté éventuelle d'application de la présente circulaire. La DILTI vous avisera par ailleurs des progrès accomplis concernant l'organisation des relations avec nos partenaires européens.

Fait à Paris le

**09 JAN. 2004**

Pour le ministre des affaires sociales,  
du travail et de la solidarité

La déléguée interministérielle  
à la lutte contre le travail illégal



Colette HOREL

---